



Fondation d'entreprise Wavestone

STATUTS

DEUXIEME PROROGATION 2019 - 2024

HISTORIQUE

Wavestone, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 504 912,30 €, dont le siège social est situé Tour Franklin 100-101 Terrasse Boieldieu 92042 Paris la Défense cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 377 550 249,

Ci-après « le Fondateur » ou « Wavestone »,

Représentée par Monsieur Pascal Imbert en sa qualité de Président du Directoire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

a établi les statuts ci-après de la Fondation d'entreprise, anciennement Fondation d'entreprise Solucom, créée le 17 janvier 2009 par autorisation préfectorale, prorogée pour une durée de 5 ans à compter du 17 janvier 2014 et renommée Fondation d'entreprise Wavestone par autorisation préfectorale le 02 janvier 2017.

DEUXIEME PROROGATION

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, Wavestone décide, aux termes des présents statuts, de proroger, pour une durée de cinq ans, la Fondation d'entreprise Wavestone, anciennement Fondation d'entreprise Solucom, créée le 17 janvier 2009 par autorisation préfectorale et prorogée pour une durée de 5 ans à compter du 17 janvier 2014.

Article 1 – Forme

Il a été créé en 2009 une Fondation d'entreprise régie par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, telle que modifiée par la loi n° 90-559 du 5 juillet 1990 et précisée par le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002, modifiée par les lois n° 2002-5 du 4 janvier 2002 et n° 2003-709 du 1er août 2003, les textes pris pour leur application, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : "**Fondation d'entreprise Wavestone**".

Article 3 – Siège

Le siège est fixé Tour Franklin, 100-101 terrasse Boieldieu 92042 Paris-La Défense.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration. Le Préfet du département en sera avisé.

Article 4 – Objet et moyens d'action

La Fondation d'entreprise a pour objet d'intervenir en France ou à l'international, dans le domaine humanitaire en soutenant ou en développant des actions destinées à agir en faveur de l'enfance défavorisée, essentiellement dans des situations de pauvreté ou de dénuement extrême.

Dans le strict respect de son objet d'intérêt général, la Fondation d'entreprise Wavestone se propose de mettre notamment en œuvre les moyens d'actions suivants :

- Le financement d'actions menées par d'autres organismes ayant un objet similaire et pouvant intervenir à l'international ;
- La définition d'axes d'intervention et réalisation d'appels à projets pour sélectionner les structures qui bénéficieront du soutien de la Fondation d'entreprise ;
- La création et le développement de programmes d'actions destinés à lutter contre toutes formes de pauvreté, notamment celles générées par des catastrophes naturelles ou des grandes endémies ;
- Le développement d'actions de communication, tels que la réalisation d'un site Internet, la diffusion d'informations, l'organisation de réunions de groupes de réflexions ;
- Le développement d'actions en matière de prévention ;
- L'élaboration et le développement de programmes d'éducation et de santé ;
- La mise en place d'actions pédagogiques (hygiène de vie, nutrition) ;
- Le développement d'actions en partenariat avec d'autres organismes ayant un objet similaire.

Article 5 – Durée

La Fondation d'entreprise a été créée pour une durée de cinq ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'autorisation administrative de sa création.

La Fondation d'entreprise a été prorogée une première fois pour une durée de cinq ans à compter du 17 janvier 2014 et une seconde fois, pour une durée de cinq ans à compter du 17 janvier 2019.

Elle pourra être prorogée de nouveau pour une période au moins égale à trois ans sur décision du Fondateur.

Le Fondateur participant à son éventuelle prorogation s'engagera alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

L'autorisation de prorogation sera demandée à l'autorité de tutelle.

Article 6 – Programme d'action pluriannuel

Dans le cadre de la prorogation, Wavestone s'engage à contribuer à un programme d'action sur cinq années, d'un montant total de 150 000 € intégralement versé lors de la prorogation de la Fondation d'entreprise.

Wavestone a fourni une caution bancaire garantissant le respect dudit engagement. Ladite caution est ci-après annexée.



Le versement aura lieu au plus tard dans les quinze jours de l'insertion au Journal Officiel de la République Française de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987.

Si le versement n'est pas effectué dans ce délai, la Fondation d'entreprise dispose d'un délai d'un mois pour adresser une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ou un commandement de payer, demandant le versement sous dix jours, au Fondateur avec copie à la Banque qui a consenti à garantir le versement du Fondateur par une caution bancaire solidaire.

Si le versement n'intervient pas sous dix jours, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours de la mise en demeure ou du commandement de payer, par la Fondation d'entreprise à la Banque, caution solidaire de la société fondatrice défaillante, qui versera la somme correspondante.

Le Fondateur ne peut se retirer de la Fondation d'entreprise s'il n'a pas payé intégralement la somme qu'il s'était engagé à verser.

Article 7 – Versements complémentaires

Toute majoration du programme d'action pluriannuel visé à l'article 6 ci-dessus fera l'objet d'un simple avenant aux statuts transmis au Préfet du département du siège.

Le Fondateur pourra également, après le paiement intégral des sommes qu'il s'est engagé à verser, soutenir les actions de la Fondation sous forme de mécénat en nature comme, par exemple, la prise en charge de frais, le mécénat de compétences ou technologique et la mise à disposition gratuite de son personnel, cette dernière faisant, par ailleurs, l'objet d'une convention écrite.

En cours de vie de la Fondation, de nouveaux Fondateurs pourront être admis sur décision du Conseil d'Administration et sur autorisation administrative dès lors que cet événement entraîne une modification des statuts. Ils s'engageront alors à effectuer des versements complémentaires qui viendront augmenter le montant du programme d'action pluriannuel. Ces nouveaux fondateurs libéreront le montant correspondant à leur engagement par fractions égales déterminées en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la période quinquennale prévue par le programme d'action pluriannuel d'origine, ou en cas de prorogation de la Fondation, de la période prévue au titre de cette prorogation.

Article 8 – Ressources et Patrimoine

Les ressources de la Fondation d'entreprise se composent :

- des versements du Fondateur ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des revenus de la dotation initiale si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 et des revenus des ressources mentionnées ci-dessus ;
- des dons effectués par les salariés du Fondateur ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du Code général des impôts, auquel appartient le Fondateur ;
- des éventuels produits des rétributions pour services rendus et produits vendus.

Elles ne peuvent comprendre :

- les appels à la générosité publique ;



- la possibilité de recevoir des dons et legs à l'exception des dons effectués par les salariés du Fondateur ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du Code général des impôts, auquel appartient le Fondateur.

Toutes les valeurs mobilières sont placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Si la Fondation d'entreprise détient des actions du Fondateur ou des sociétés contrôlées par lui, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

La Fondation d'entreprise ne peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

Article 9 – Administration

La Fondation d'entreprise est administrée par un Conseil, composé de six membres au moins dont :

- trois représentants au moins du Fondateur (ci-après dénommés les "Administrateurs Fondateurs") ;
- un représentant du personnel au moins du Fondateur ;
- deux personnalités externes qualifiées au moins dans les domaines d'intervention de la Fondation d'entreprise.

Les Administrateurs Fondateurs sont désignés par le Fondateur.

Le représentant du personnel du Fondateur est une personne physique désignée par le Comité d'entreprise et choisie parmi les salariés du Fondateur.

Les personnalités qualifiées sont choisies et désignées, conformément aux dispositions de l'article 19-4 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, à la majorité des administrateurs lors de la réunion constitutive du Conseil d'administration. Ces personnalités doivent faire autorité ou être reconnues dans les domaines d'actions de la Fondation d'entreprise. Leurs compétences devront éclairer les choix des autres membres du Conseil d'Administration et contribuer à la valorisation ainsi qu'à la maîtrise du projet d'intérêt général porté par la Fondation d'entreprise.

Le mandat des administrateurs est de cinq ans renouvelable.

En cas de décès ou démission d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois. Le nouvel administrateur demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à titre gratuit. Des remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fondation sont seuls possibles sur justificatifs comptables afférents.

Les changements intervenus dans l'administration de la Fondation d'Entreprise sont portés à la connaissance de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire du Préfet du département, dans un délai de 3 mois.

Article 10 – Président, Vice-Président, Trésorier du Conseil d'Administration de la Fondation d'entreprise

Le Président du Directoire nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président, un Vice-Président et un Trésorier pour une durée de cinq ans renouvelables.



Article 11 – Réunion du Conseil

1. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur la convocation de son Président ou du tiers de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation d'entreprise l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Tout administrateur peut demander à ce qu'une ou plusieurs questions soient inscrites à l'ordre du jour.

2. La convocation du Conseil d'administration est faite par voie électronique au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci.

3. Le Conseil est présidé par le Président. A défaut le Conseil élit son président de séance.

4. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les administrateurs émargent un registre des présences en entrant en séance. Ils sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque administrateur ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, les modifications statutaires, la majoration du programme d'action pluriannuel et la prorogation de la Fondation d'entreprise sont décidées à la majorité des deux tiers des Administrateurs.

5. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui peut être le même que le registre des présences, et signés du Président et du Secrétaire.

Article 12 – Attributions du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions dans l'intérêt de la Fondation d'entreprise. A cet effet, le Conseil est notamment compétent pour :

- définir la politique et les orientations générales de la Fondation d'entreprise ;
- définir et mettre en place une procédure d'identification des risques, notamment de conflits d'intérêts, de manière à garantir la bonne gouvernance et la transparence de la Fondation d'entreprise ;
- approuver les comptes annuels et adopter le budget présenté et préparé par le Trésorier ;
- modifier les statuts, proposés par le Président ;
- adopter et modifier un éventuel règlement intérieur, proposé par le Président ;
- désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- autoriser les emprunts ;
- délibérer sur le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes établi au titre des conventions réglementées entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce et, dans ce cas, se prononcer hors la présence de la personne intéressée.
- autoriser, sauf urgence, le président à engager toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, à consentir toutes transactions et former tous recours.



Le Conseil d'Administration peut déléguer sur délibération expresse une partie de ses pouvoirs à l'un des membres du Conseil, il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Article 13 – Comité(s) spécialisé(s)

Dans la mesure où l'objet d'intérêt général de la Fondation d'entreprise requiert l'adhésion ou la participation d'un grand nombre de parties prenantes, le Conseil d'Administration de la Fondation d'entreprise Wavestone pourra créer un ou plusieurs comités spécialisés, facultatifs en droit, chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation d'entreprise. Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces comités seront fixées par le Conseil d'administration.

Article 14 – Attributions du Président, du Vice-Président et du Trésorier

1. Le Président agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de la Fondation d'entreprise. A cet effet, le Président :

- représente la Fondation d'entreprise dans tous les actes de la vie civile, en justice et dans les rapports avec les tiers, étant investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- ordonne les dépenses ;
- décide des embauches et des licenciements du personnel de la Fondation d'entreprise ;
- prépare le règlement intérieur et le rapport d'activités annuel pour le Conseil d'Administration ;
- convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions ;
- invite toute personne à assister, pour avis consultatif, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature, sur autorisation du Conseil d'Administration, qui pourra à tout moment y mettre fin, à l'un des Administrateurs Fondateurs de la Fondation d'Entreprise.

2. Le Vice-Président veille au bon fonctionnement juridique de la Fondation. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration. Le Vice-Président tient les feuilles de présences aux réunions et le registre ad hoc du Conseil d'administration. Il peut déléguer, sur autorisation du Conseil d'Administration, ses pouvoirs et sa signature.

3. Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultat avec annexes et un rapport sur la situation financière de la Fondation et le présente au Conseil d'Administration. Il est habilité, sous le contrôle du Président, à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il peut déléguer, sur autorisation du Conseil d'Administration, ses pouvoirs et sa signature.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} avril au 31 mars.



Toutefois, le premier exercice social à compter de la deuxième prorogation débutera le 17 janvier 2019 et se clôturera le 31 mars 2020.

Article 16 – Comptes sociaux et rapports annuels

Le Conseil établit chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Fondation d'entreprise, établis par le Conseil d'administration, et communiqués au commissaire aux comptes.

La Fondation d'entreprise adresse chaque année au préfet du département, au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant :

- un rapport d'activité ;
- les comptes annuels ;
- les rapports du commissaire aux comptes.

Article 17 – Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Le Président de la Fondation d'entreprise informe le commissaire aux comptes de l'ensemble des relations entre un administrateur et la Fondation, directes ou indirectes, contractualisées ou non, en vue de l'établissement du rapport spécial sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil d'administration pour préciser les modalités nécessaires à la bonne exécution des présents statuts.

Dès son adoption par le conseil d'administration, un exemplaire du règlement intérieur sera adressé au Préfet du département.

Article 19 – Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du Conseil d'Administration de la Fondation d'entreprise. Une demande d'autorisation de modification des statuts est alors envoyée dans les meilleurs délais au Préfet du département.

Article 20 – Dissolution-Liquidation

1. La Fondation d'entreprise est dissoute par l'arrivée du terme, le retrait de l'autorisation administrative, le retrait du Fondateur, sous réserve qu'il ait intégralement payé les sommes qu'il s'est engagé à verser, ou par décision du Conseil d'administration à la majorité requise pour la modification des statuts.

2. En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'administration ou par décision de justice si le Conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait d'autorisation.

su

3. Le liquidateur attribue les ressources non employées de la Fondation d'entreprise à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, dont l'action est analogue à celle de la Fondation d'entreprise dissoute.

4. La dissolution de la Fondation d'entreprise ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au Journal Officiel, aux frais de la Fondation d'entreprise.

Article 21 – Condition suspensive

Les présents statuts sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de prorogation prévue à l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987.

Fait à Paris-La Défense, le 18 septembre 2018

En 3 originaux

Pascal IMBERT
Président



Sarah LAMIGEON
Trésorier

